
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Justice Services Surcharge, Default Penalty and Administrative Fee Regulation, amendment

Regulation 54/2013
Registered April 29, 2013

Manitoba Regulation 208/2003 amended
1 The *Justice Services Surcharge, Default Penalty and Administrative Fee Regulation, Manitoba Regulation 208/2003*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 2:

Offences exempt from justice services surcharge
2.1 The justice services surcharge is not payable in respect of a contravention of subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act*.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment and Summary Convictions Amendment Act (Bicycle Helmets)*, S.M. 2012, c. 39, comes into force, or the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les amendes supplémentaires relatives aux services judiciaires, les peines pécuniaires imposées à la suite de déclarations de culpabilité par défaut et les frais administratifs

Règlement 54/2013
Date d'enregistrement : le 29 avril 2013

Modification du R.M. 208/2003
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les amendes supplémentaires relatives aux services judiciaires, les peines pécuniaires imposées à la suite de déclarations de culpabilité par défaut et les frais administratifs, R.M. 208/2003*.

2 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Exemption — amende supplémentaire relative aux services judiciaires
2.1 L'amende supplémentaire relative aux services judiciaires n'est pas exigible à l'égard d'une infraction aux paragraphes 145.0.1(1), (2) et (3) du *Code de la route*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires (casques de bicyclettes)*, c. 39 des L.M. 2012, ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba